

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 22/12/2025 Dossier 2026 00000061, référence 9504P61 2025 N 02830
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

NATURE : Donation-partage
MR YAVROUYAN A SES ENFANTS
REFERENCE : PB/CL/SG

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DOUZE DECEMBRE

Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Florence BEAUCHAIS, Pierre BEAUCHAIS, Jean-François DECOUCHE et Pierre-Louis BEAUCHAIS" dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste. Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 95001.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR

Monsieur Eric Gérard René YAVROUYAN, Expert comptable, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 62 bis rue des Belles Feuilles, célibataire.
Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 19 août 1969.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II – DONATAIRE

Mademoiselle Mathilde Marie Olympe YAVROUYAN, écolière, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 62 bis rue des Belles Feuilles, célibataire.
Née à PARIS (14ème arrondissement) le 20 avril 2016.
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Mineure sous l'administration légale de Madame Céline GUIDON, sa mère, qui accepte expressément en son nom.
Fille du DONATEUR

Monsieur Thomas Archimède René YAVROUYAN, écolier, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 62 bis rue des Belles Feuilles, célibataire.
Né à PARIS (14ème arrondissement) le 20 avril 2016.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Mineur sous l'administration légale de Madame Céline GUIDON, sa mère, qui accepte expressément en son nom.
Fils du DONATEUR.

Seuls et présomptifs héritiers du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

INTERVENTION DU OU DES PARENTS DES DONATAIRES
MINEURS

Madame Céline GUIDON contrôleuse de gestion demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 62 bis rue des Belles Feuilles, célibataire.
Née à PARIS (14ème arrondissement) le 22 avril 1975.
De nationalité française.
Ici présente.

LAQUELLE intervient, en sa qualité de parent du DONATAIRE mineur aux présentes, à l'effet de donner son consentement à la présente donation.

Et déclare donner son consentement pur et simple à la présente donation, connaissance prise du présent acte par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Eric YAVROUYAN est ici présent.
Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN est ici représentée par Madame Céline GUIDON, sa mère et représentant légal
Monsieur Thomas YAVROUYAN est ici représenté par Madame Céline GUIDON, sa mère et représentant légal.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « AAC »

Aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} avril 2016, il a été constituée, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, « AAC », société à responsabilité limitée au capital de 60.000,00 € dont le siège social est situé à ce jour, 153, avenue Victor Hugo 75116 PARIS, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 183 724 en date du 18 mars 2016.

Il a été apporté initialement à la Société :

- 1°) Par Monsieur Eric YAVROUYAN, DONATEUR aux présentes : la somme de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (59.900,00€)
2°) Par Monsieur Christophe BOCHU, la somme de CENT EUROS (100,00€)

Le capital social de la société est fixé dans les statuts à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €), divisé en 60.000 parts sociales de UN EUROS (1,00€) chacune, numérotées de 1 à 60.000, et entièrement libérées.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Ainsi qu'il résulte de l'article 14-1 des statuts :

«14 – 1 Cession entre vifs :

[...]

Les parts sont librement cessibles entre associés exclusivement.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un cessionnaire n'étant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Suivant assemblée générale des associés tenue le 30 octobre 2025, l'Assemblée des associés connaissance prise des donations envisagées, a décidé d'agréer en leur qualité d'associés :

- Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN
- Monsieur Thomas YAVROUYAN

Les DONATAIRES ont pris connaissance de la modification des statuts lors de cette Assemblée générale notamment quant à la répartition des droits de vote entre usufruitiers et nus-propriétaires.

CECI EXPOSE il est passé à la DONATION-PARTAGE, objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

BIENS PROPRES DE MONSIEUR ERIC YAVROUYAN

PARTS DE SOCIÉTÉ

ARTICLE N°1

Dans la société à responsabilité limitée dénommée « AAC », au capital de 60.000,00 € dont le siège social est situé à ce jour, 153, avenue Victor Hugo 75116 PARIS, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 183 724 en date du 18 mars 2016.

LA NUE-PROPRIÉTÉ de 1 PART SOCIALE numérotée 11

La part de la société dénommée « AAC » est estimée en pleine propriété à 1,41 €.

La nue-propriété donnée est valorisée à 50% de la valeur de la pleine propriété, soit 0,70€

D'une valeur estimée à ZERO EURO SOIXANTE-DIX CENTIMES

Ci 0,70 €

ARTICLE N°2

Dans la société à responsabilité limitée dénommée « AAC », au capital de 60.000,00 € dont le siège social est situé à ce jour, 153, avenue Victor Hugo 75116 PARIS, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 183 724 en date du 18 mars 2016.

LA NUE-PROPRIETE de 1 PART SOCIALE numérotée 12

La part de la société dénommée « AAC » est estimée en pleine propriété à 1,41 €.

La nue-propriété donnée est valorisée à 50% de la valeur de la pleine propriété, soit 0,70€

D'une valeur estimée à ZERO EURO SOIXANTE-DIX CENTIMES

Ci 0,70 €

ARTICLE N°3

Dans la société à responsabilité limitée dénommée « AAC », au capital de 60.000,00 € dont le siège social est situé à ce jour, 153, avenue Victor Hugo 75116 PARIS, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 183 724 en date du 18 mars 2016.

LA NUE-PROPRIETE de 59.888 PARTS SOCIALES numérotées de 13 à 59.900

La part de la société dénommée « AAC » est estimée en pleine propriété à 1,41 €.

La nue-propriété donnée est valorisée à 50% de la valeur de la pleine propriété, soit 0,70€

D'une valeur estimée à QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS SOIXANTE CENTIMES

Ci 41.921,60 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT TROIS

Ci 41.923,00€

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 20.961,50 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- Attributions à Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN

Il est attribué à Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- ARTICLE N°1 : soit la NUE-PROPRIETE d'une PART SOCIALE numéro 11.

Pour une valeur de..... 0,70 €.

- LA MOITIE DE L'ARTICLE N°3 : soit la NUE-PROPRIETE de la moitié de 59.888 PARTS SOCIALES numérotées de 13 à 59.900.

Pour une valeur de..... 20.960,80 €.

Soit un total attribué de VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS CINQUANTE CENTIMES

Ci 20.961,50 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Thomas YAVROUYAN

Il est attribué à Monsieur Thomas YAVROUYAN qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- ARTICLE N°2 : soit la NUE-PROPRIETE d'une PART SOCIALE numéro 12.

Pour une valeur de..... 0,70 €.

- LA MOITIE DE L'ARTICLE N°3 : soit la NUE-PROPRIETE de la moitié de 59.888 PARTS SOCIALES numérotées de 13 à 59.900.

Pour une valeur de..... 20.960,80 €.

Soit un total attribué de VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS CINQUANTE CENTIMES

Ci 20.961,50 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Réserve d'usufruit

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires des BIENS donnés à compter de ce jour aux termes du présent acte.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par le DONATEUR.

CHARGES ET CONDITIONS

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente donation-partage est faite sans aucune charge, ni garantie d'actif et de passif, et sous les conditions suivantes que les DONATAIRES s'obligent à exécuter et accomplir.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui **sans descendance.**

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LES BIENS donnés resteront propres aux DONATAIRES, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales, ou de pacte civil de solidarité que ces derniers adopteraient s'ils venaient à se marier, ou se pacser.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être le cas échéant subrogés.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR, sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent de vendre, nantir et généralement aliéner tous les biens par lui donnés, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations,
- et révocation des présentes.

Néanmoins, LE DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales ci-dessus désignées appartiennent à Monsieur Eric YAVROUYAN par suite de son apport effectué lors de la constitution de la société comme ci-dessus relaté en l'EXPOSE.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Une expédition du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Eric YAVROUYAN, en sa qualité de gérant de la société AAC dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société AAC la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissements ou promesse de nantissement.
Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Mise à jour des statuts :

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 Euros).

Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) parts sociales d'UN (1) Euro, chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60.000, et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Eric YAVROUYAN pour la pleine propriété :
dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10, ci 10 parts
- à Monsieur Eric YAVROUYAN pour l'usufruit et à
Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN pour la nue-propriété :
une (1) part sociale numéro 11, ci 1 part
- à Monsieur Eric YAVROUYAN pour l'usufruit et à Monsieur
Thomas YAVROUYAN pour la nue-propriété : une (1) part sociale
numéro 12, ci 1 part
- à Monsieur Eric YAVROUYAN pour l'usufruit, et à
Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN et Monsieur Thomas YAVROUYAN
pour la nue-propriété en indivision : cinquante neuf mille huit cent
quatre-vingt-huit (59.888) parts sociales numérotées de 13 à 59.900,
ci 59.888 parts
- à Monsieur Christophe BOCHU pour la pleine propriété :
cent (100) parts sociales numérotées de 59.901 à 60.000, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social : SOIXANTE MILLE PARTS (60.000) ci 60.000 parts »

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de 41.923,00 €.

SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'autres enfants que ceux nommés aux présentes.

SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES

Le DONATEUR précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

- Mademoiselle Mathilde YAVROUYAN
 > Valeur des biens donnés 20.961,00 €
 > Abattement 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 0,00 €
 > Assiette taxable 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- Monsieur Thomas YAVROUYAN
 > Valeur des biens donnés 20.961,00 €
 > Abattement 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 0,00 €
 > Assiette taxable 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS : NEANT

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

AVERTISSEMENT SUR LE RISQUE CIVIL DE REQUALIFICATION

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente DONATION-PARTAGE contenant des droits indivis entre les DONATAIRES, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du DONATEUR et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

- * obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

- * non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la DONATION-PARTAGE pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

- * action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

- * et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : beauchais.poste202@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

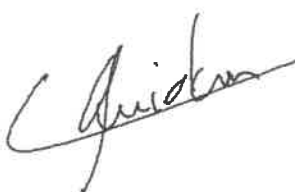
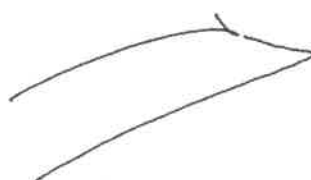
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Pierre BEAUCHAIS

M. Eric Gérard René YAVROUYAN A signé A l'office Le 12 décembre 2025	
Mme Céline GUIDON, agissant qualité et ès qualités de : . Mlle Mathilde Marie Olympe YAVROUYAN . M. Thomas Archimède René YAVROUYAN A signé A l'office Le 12 décembre 2025	
et le notaire Me BEAUCHAIS Pierre A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DOUZE DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire
soussigné établie sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.

